

ARRÊTÉ n°2023 – PREF – DRCL/067 du 28 AVR. 2023

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le département de l'Essonne au titre de l'année 2023

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L2334-32 à L2334-39, R2334-24 et R2334-31-1) ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur n° IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023;

VU les modalités définies par la commission des élus lors de sa réunion du 25 novembre 2022 ;

Considérant que par instruction du 03 février 2023 le Ministre de l'Intérieur a délégué une enveloppe d'un montant de 3 332 262,00 € au département de l'Essonne, au titre de l'exercice 2023;

Considérant l'avis de la commission des élus en date du 14 avril 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Les collectivités figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté bénéficient de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les montants prévisionnels indiqués dans ces mêmes tableaux.

Article 2 : Les subventions accordées seront annulées de plein droit si le commencement des opérations subventionnées n'est pas intervenu dans un délai d'un an pour les opérations de mise aux normes et d'acquisition et dans un délai de deux ans pour toutes les autres opérations à compter de la date de notification du présent arrêté. Ledit délai peut être toutefois prolongé d'une année supplémentaire sur justifications apportées par les bénéficiaires.

La collectivité retenue pour l'octroi d'une subvention est tenue d'informer le Préfet de la date de commencement des travaux. Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, cette opération est considérée comme terminée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans. La subvention sera liquidée en fonction de l'état d'avancement du projet et des justificatifs produits. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire après l'expiration de ce délai ne sera prise en compte.

Article 3 : Le taux de subvention s'appliquera au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Un acompte pourra être payé en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact. Cet acompte pourra être sollicité lorsque l'état d'avancement de l'opération permettra le versement d'une subvention qui sera supérieure au montant de l'avance consentie.

Les montants versés au titre de l'avance et de l'acompte ne devront pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée.

Le versement du solde ou de l'intégralité de la subvention sera effectué après transmission d'un récapitulatif des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de sa conformité au projet retenu. Ce récapitulatif doit mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du Préfet avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de sa réalisation ;
- s'il s'avère que le taux global des aides publiques directes accordées à l'opération subventionnée est supérieur à 80 % (article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé) ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé de deux ans, prévu à l'article 2 du présent arrêté et s'il apparaît que l'acompte versé est supérieur à la subvention finalement due.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 7 : Le financement apporté au titre de la DETR devra figurer sur les documents et affiches liés au projet, dans les mêmes conditions que les autres co-financeurs, avec le logo tricolore République Française/Préfet de l'Essonne.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R421-1 du

code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Essonne, les maires et les présidents des groupements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Commune	Projet	Montant prévisionnel HT de la dépense subv.	Taux	Montant prévisionnel de la subvention
MENNECY	Requalification des espaces extérieurs du centre commercial Paul Cézanne	670 000,00 €	20,28 %	135 890,89 €
SAINT PIERRE DU PERRY	Travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Anne Franck	938 751,00 €	PLAFOND	200 000,00 €
	TOTAL EVRY			335 890,89 €

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023/PREF/DRCL/ **067** du **28 AVR. 2023**

Le Préfet,

 Bertrand GAUME

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Commune	Projet	Montant prévisionnel HT de la dépense subv.	Taux	Montant prévisionnel de la subvention
ARPAJON	Travaux de réhabilitation de l'école Victor Hugo	567 623,00 €	20,00 %	113 524,60 €
AVRAINVILLE	Restructuration et agrandissement du centre technique municipal	312 772,95 €	38,19 %	119 458,58 €
BREUILLET	Extension et réhabilitation du groupe scolaire Camille Magné (dans le cadre du dimensionnement des équipements publics suite à la transformation de la friche industrielle du Point des Gains en un éco-quartier)	3 150 000,00 €	PLAFOND	200 000,00 €
LES MOLIERES	Travaux de réparation des fissures sur le bâtiment de l'école maternelle Anne Franck aux Molières	285 000,00 €	50,00 %	142 500,00 €
SAINTE GERMAIN LES ARPAJON	Extension, restructuration et réhabilitation du groupe scolaire Joliot Curie – Phase 2 (restructuration)	1 091 756,00 €	PLAFOND	200 000,00 €
	TOTAL PALAISEAU			775 483,18 €

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023/PREF/DRCL/ **067** du **28 AVR. 2023**

Le Préfet,

Bertrand GAUME

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

Commune	Projet	Montant prévisionnel HT de la dépense subv.	Taux	Montant prévisionnel de la subvention
ETRECHY	Réhabilitation de la piste d'athlétisme Stade Koffi Carenton	1 348 241,00 €	PLAFOND	150 000,00 €
	TOTAL ETAMPES			150 000,00 €

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023/PREF/DRCL/067 du 28 AVR. 2023

Le Préfet,



Bertrand GAUME